

## **Charte éthique**

Ce document a pour but d'instaurer une ligne de conduite dans le cadre de partenariats et/ou de contrats de type sponsoring.

Le Comité de l'AVLI se réserve le droit d'accepter ou non toute proposition faite par une entreprise privée. Il se réserve aussi le droit d'annuler tout contrat qui n'irait pas dans le sens de cette charte.

L'AVLI encourage les partenariats avec des entreprises :

- qui respectent les valeurs de l'AVLI;
- qui respectent la législation en matière de droit du travail;
- dont les produits et les services sont en concordance avec les objets sociaux et les valeurs de l'AVLI;
- qui promeuvent la fabrication et l'utilisation responsables de leurs produits et services et qui adhèrent aux principes du développement durable;
- qui bénéficient d'une image positive, d'une bonne réputation et qui dans le passé ont fait preuve de comportement éthique en phase avec les valeurs de l'AVLI;

L'AVLI ne collabore pas avec des entreprises :

- dont l'activité principale est la fabrication ou la vente de produits publiquement reconnus comme nuisant à la santé\*;
- qui fabriquent, vendent des armes ou contribuent matériellement ou financièrement à alimenter des conflits armés ou des catastrophes humanitaires;
- dont les fournisseurs et sous-traitants directs ne respectent pas les lois locales ou nationales et les règlements du pays dans lequel elles sont actives, en particulier dans les législations sociales, environnementales, sanitaires et fiscales;
- qui ont des pratiques reconnues d'abus de position dominante, visant à fausser la concurrence ou à pousser leurs fournisseurs et sous-traitants à leur accorder des avantages commerciaux au détriment des normes sociales, environnementales, sanitaires et fiscales;
- qui sont l'objet de controverses publiques majeures susceptibles de nuire à la réputation et l'image de l'AVLI;

<sup>\*</sup>Note: des partenariats peuvent être faits avec des artisans du domaine de la boisson (bière et vin) dans le cadre d'événements définis. Une prévention adaptée doit être prévue.

La mise en oeuvre du partenariat s'opère par le biais d'une convention ou d'un contrat écrit qui, entre autres :

- engage l'entreprise à respecter l'objet social et les valeurs de l'AVLI, selon le cas;
- stipule les droits et devoirs des parties (communiqué de presse, communication interne et externe, information aux acheteurs, etc.);
- clarifie: l'objet du partenariat, sa durée, le montant et la forme de la participation, les dispositions particulières (exclusivité, confidentialité, différends...); les dispositions légales (domicile, « seuls les Tribunaux de ... sont compétents », clauses de rupture, etc.), pénalités en cas de non-observance, mode de gouvernance, délais de notifications diverses;
- comprend la désignation d'une personne de contact et ses coordonnées complètes;
- permet à l'AVLI de se désengager rapidement si l'entreprise ne respecte plus les critères de partenariat ou l'objet social ainsi que cette charte;

## L'accord de partenariat devra prévoir :

- une durée limitée dans le temps si une clause d'exclusivité devait être engagée. Cette clause peut être renouvelée en fin de partenariat;
- une clause de non-obligation : l'AVLI refuse toutes dispositions contractuelles visant l'obligation d'achat de produits, marchandises ou services de l'entreprise-partenaire. Toute transaction commerciale éventuelle avec l'entreprise doit faire l'objet d'un accord spécifique non lié à l'accord de partenariat;

Faite le 3 octobre à Lausanne.

Pour le Comité,

Samuel Bezençon Président Salis Raphaël Secrétaire Général

Laurane Quartenoud Vice-présidente